

POUR LA CITE HUMAINE, LES DROITS DU PIETON

7, rue Major Martin - 69001 LYON

ASSOCIATION (Loi du 1er Juillet 1901) DECLAREE A LA PREFECTURE
DU RHONE LE 13 MAI 1975 ET ENREGISTREE SOUS LA REFERENCE
W691059275

STATUTS MODIFIES EN DERNIER LIEU PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 6 MARS 2010

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er –

Sur le territoire du Département du Rhône, l'Association "Pour la Cité Humaine – les Droits du Piéton" a pour buts :

- de préserver la liberté d'aller et venir à pied, partout dans la ville, dans des conditions plus sûres, plus confortables et plus agréables, avec une attention particulière pour les personnes les moins valides ;
- de militer, par tous les moyens, pour le développement de la marche à pied (premier mode de déplacement en ville) et des transports collectifs, son complément naturel ;
- de rechercher l'évolution de la Cité dans un sens plus pratique et plus humain, dans l'intérêt de ses habitants et usagers, notamment par une modération de la place et de l'usage de la voiture ;
- de soutenir le développement du vélo et autres modes doux de déplacement.

La durée de l'Association est illimitée.

Son Siège Social est à LYON 1er, 7 rue du Major Martin .

Elle est affiliée à l'Association Nationale "Les Droits du Piéton" dont le Siège est à PARIS.

ARTICLE 2 - L'Association peut constituer des Groupes locaux, participer à des Commissions avec les Pouvoirs Publics, des groupes de travail, et collaborer avec d'autres associations travaillant aux mêmes buts.

ARTICLE 3 - Les moyens d'action de l'Association sont : les Assemblées Générales ou locales, les réunions d'information, les conférences et tous moyens susceptibles d'assurer la diffusion des idées défendues par l'Association: circulaires, bulletins, journaux, articles de presse, dossiers/commissions et réunions, affichages, manifestations, etc

ARTICLE 4 - Toute discussion et toute activité d'ordre politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'Association.

ARTICLE 5 - L'Association se compose de membres adhérents et de souscripteurs honoraires.

Pour être membre de l'Association, il faut signer une déclaration d'adhésion. Les personnes morales légalement constituées (établissements publics ou d'utilité publique, syndicats, associations, sociétés civiles, sociétés commerciales, etc..) peuvent être admises comme souscripteurs de l'Association.

Le titre de souscripteur honoraire est acquis à toute personne physique ou morale qui verse, ou au nom de laquelle il est versé, une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations annuelles des adhérents pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts de l'Association.

ARTICLE 6 - La qualité de membre de l'Association se perd:

a/ par la démission,

b/ par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 7 - L'Association est administrée par un Conseil composé de quinze à trente et un membres, élus au scrutin secret, pour un an, par l'Assemblée Générale. Cependant, le Président peut demander un vote à main levée.

Tout adhérent désirant présenter sa candidature de membre au Conseil d'Administration doit, durant l'année précédant sa demande de candidature, participer activement aux différentes réunions et actions de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général chargé notamment de la partie administrative, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un trésorier adjoint.

Au sein du bureau, pourra être élu par le Conseil, en plus des présidents, vice-présidents, secrétaire général, secrétaires adjoints, trésorier et trésorier adjoint:

- un président délégué, membre actif du bureau,
- un premier vice-président.

Leur rôle sera d'assister le président et de le représenter sur demande de celui-ci en accord avec eux. En cas d'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, c'est le président délégué qui d'office le représentera.

Le bureau est élu pour un an.

Le rôle du bureau consiste essentiellement à représenter l'Association vis-à-vis de toutes les autorités. Notamment il délègue au Président ou à son représentant, membre du bureau, la capacité d'ester en justice. Il assume également les relations publiques de l'Association.

ARTICLE 8 - Le Conseil se réunit en principe, tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'un de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'impossibilité, un membre du Conseil peut donner un pouvoir à un autre membre de ce Conseil qui, toutefois, ne pourra pas en détenir plus d'un.

Tout adhérent ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peut donner un pouvoir à un membre présent qui pourra en recevoir au maximum cinq.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ARTICLE 9 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale est constituée par les membres adhérents et les représentants des souscripteurs honoraires, chaque personne morale étant représentée par un seul délégué.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la gestion financière et morale de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 12 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières. Chaque organisme local de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Rhône, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet du Rhône, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 14 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social.

Lyon, le 6 mars 2010

Signé Andrée Randon
Secrétaire Générale

Signé Yves Gascoin
Président